

### PREFET DE LA MOSELLE

OFFICE NATIONAL DES FORETS A l'attention de Mme Mylène VIBERT

45 avenue Clémenceau

**57501 SAINT-AVOLD CEDEX** 

Metz, le 3 1 1111 2014

### Direction départementale des territoires Service aménagement, biodiversité et eau

Unité police de l'eau

Dossier suivi par : Patricia DI LORETO

Tél.: 03 87 24 31 29 Fax: 03 87 24 31 72

Mél:.patricia.di-loreto@moselle.gouv.fr

Réf.: DLP - Code ASPE - L9

Objet: Franchissement de deux cours d'eau à 57670 LOUDREFING (forêt d'Albestroff)
Dossier de déclaration concernant

Dossier de déclaration concernant Accord avant le délai de 2 mois

PJ Fiche descriptive Récépissé de déclaration

Madame,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement relatif à :

Mise en place d'un ouvrage busé : parcelle 181 sur cours d'eau n° 1

> Remplacement d'un ouvrage busé par un ouvrage cadre : parcelle 177 sur cours d'eau n° 2

pour lequel je vous prie de trouver ci-joint « le récépissé clôturant son instruction administrative » et le descriptif de l'opération.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

L'ensemble du dossier est adressé dès à présent à la mairie de la commune de LOUDREFING, où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle durant une période d'au moins six mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Je vous rappelle que cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers durant un délai de un an, dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ

POLICE DE L'EAU

VALERIE ANTOINE-POTIER

Copie transmise à :

- MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUDREFING



## PRÉFET DE LA MOSELLE

## Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

# RECEPISSE DE DECLARATION concernant le projet de Travaux portant sur la mise en place de deux ouvrages (1 buse + 1 cadre) sur la commune de 57670 LOUDREFING

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'environnement ;
VU	Les arrêtés de prescriptions générales du 28/11/2007 et du 13/02/2002, modifié par l'arrêté du 25/08/2006
VU	le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 février 2014, présenté par Office National des Forêts, enregistré sous le n° 57-2014-00018
VU	La demande de travaux portant sur le ruisseau de la Rode à Loudrefing, de le remplacement d'un ouvrage busé par un ouvrage cadre et de mise en place d'ur ouvrage busé
VU	Les pièces modifiées réceptionnées le 25 juillet 2014

# **DONNE RECEPISSE A**

Office National des Forêts 45 avenue Clémenceau 57500 SAINT-AVOLD

de sa déclaration concernant :

la mise en place de deux ouvrages busés sur le ruisseau de La Rode sur la commune de 57670 LOUDREFING

Direction Départementale des Territoires 17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1 Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h www.moselle.gouv.fr Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de préscriptions générales à respecter
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, , à l'xclusion de ceux visés çà la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m	Arrêté du 28/11/07
3.1.3.0	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Arrêté du 13/02/02 modifié par arrêté du 25/08/06
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à destruire les frayères, les zones de croissance Destruction de moins de 200 m2 de frayères	Néant

Le projet concerne le franchissement permanent de deux cours d'eau avec pose d'ouvrages (buse + cadre) à **57670 LOUDREFING** (parcelles 177, 181)

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **LOUDREFING** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (<u>www.moselle.gouv.fr</u> -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au l de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 3 1 JUIL. 2014 Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU

VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.